



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 MARS 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 26 mars 2024 (convocation du 13 mars 2024)**

Aujourd'hui vingt six mars deux mille vingt quatre à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY,

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT, M. Stéphane MARI à M. Patrick BOBET, Mme Brigitte TERRAZA à Mme de FRANÇOIS

La séance est ouverte

AFFAIRE 2024/02/08P

**CONVENTION DE DELIVRANCE D'ABONNEMENTS POUR LE
COMPTE DE L'UGC CINE CITE NIVEAU R-1 DU PARKING 7^{ème}
ART TALENCE**

Le parking 7^{ème} Art à Talence est composé de deux niveaux appartenant respectivement à l'OPPCI UGC CINE CITE (niveau R-1 exploité par la société UGC) et aux résidents copropriétaires des immeubles environnants (niveau R-2) représentés par leur syndic FONCIA.

En vertu d'une convention tripartite du 07 juillet 2017 renouvelée le 1^{er} septembre 2022, METPARK assure une mission de responsable unique de sécurité et d'exploitation sur le parking 7^{ème} Art.

Parallèlement, l'UGC CINE CITE s'est rapprochée de METPARK afin de connaître les modalités d'ouverture du niveau R-1 du parking à des abonnés résidents et permanents.

Par convention du 12 avril 2021, les parties ont ainsi défini et encadré les modalités de délivrance des contrats d'abonnements sur le niveau R-1 du parking.

L'UGC CINE CITE et METPARK sont convenues que la Régie délivre des abonnements durant toute la durée de la convention sur le niveau R-1 du parking appartenant à l'UGC CINE CITE.

En contrepartie, l'UGC CINE CITE accepte que METPARK perçoive les recettes issues des abonnements souscrits, la Régie reversant ensuite à l'UGC CINE CITE 25 % du montant facturé au titre des abonnements.

Cette convention se terminant le 11 avril 2024, les parties se sont rapprochées afin d'organiser la poursuite de leurs relations contractuelles.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle convention a été rédigée entre les parties dont les conditions restent inchangées.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser le Monsieur le directeur général à signer la convention ci-jointe et ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 26 mars 2024

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT



METPARK
Place à la mobilité

**CONVENTION DE DELIVRANCE DE CONTRATS D'ABONNEMENTS POUR
LE COMPTE DE L'UGC CINE CITE
NIVEAU -1
PARKING 7^{ème} ART - TALENCE**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée METPARK,

et, d'autre part,

UGC CINE CITE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 24 Avenue Charles de Gaulle, à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 347 806 002 représentée son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « UGC » ou « UGC CINE CITE »

ci-après désignées conjointement, les Parties.

PREAMBULE

Le parking 7^{ème} Art à Talence est composé de deux niveaux appartenant respectivement à l'OPPCI UGC (niveau R-1 exploité par la société UGC) et aux résidents copropriétaires des immeubles environnants (niveau R-2) représentés par leur syndic FONCIA.

Par convention du 1^{er} septembre 2022, METPARK, la société OPPCI UGC ainsi que le syndic FONCIA ont défini les modalités selon lesquelles METPARK effectue des prestations de maintenance et de sécurité sur ce parking.

Parallèlement, et par convention du 12 avril 2021, METPARK et l'UGC CINE CITE ont défini et encadré les modalités de délivrance des contrats d'abonnements sur le niveau R-1 du parking. Cette convention prend fin le 11 avril 2024.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'organiser la poursuite de leurs relations contractuelles.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de délivrance et de gestion des contrats d'abonnements sur le niveau R-1 du parking 7^{ème} Art par METPARK.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

Les parties sont convenues de mettre un terme à la précédente convention qui les lie le 31 mars 2024 au lieu du 11 avril 2024.

La présente convention prendra effet pour UN (1) an à partir du 1^{er} avril 2024. Elle prendra fin le 31 mars 2025.

Elle pourra être prolongée par avenant pour une durée identique, sur demande de l'UGC CINE CITE sous réserve que la demande soit faite par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à METPARK DEUX (2) mois avant la date de fin prévue. METPARK pourra refuser la prolongation à sa libre appréciation.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET MODALITES

METPARK s'engage à délivrer des abonnements durant toute la durée de la convention sur le niveau R-1 du parking appartenant à l'UGC CINE CITE.

En contrepartie de la mission confiée à METPARK, l'UGC CINE CITE accepte que METPARK perçoive les recettes issues des abonnements souscrits.

3.1 – Prestations de METPARK à l'égard des usagers

La Régie METPARK s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- accueil des clients et gestion des abonnements : accueil du public au siège social de METPARK,
- instruction des demandes,
- délivrance et encaissement des contrats d'abonnements,
- traitement des recettes,
- impression et distribution des cartes d'abonnement,
- réfection des cartes d'abonnement,
- gestion des réclamations en lien avec le contrat d'abonnement,
- gestion des demandes de résiliation.

Ces prestations obéissent aux règles régissant l'ensemble des parkings exploités par la Régie sur le territoire métropolitain et les contrats d'abonnements délivrés sur le parking 7^{ème} Art répondent aux conditions générales de vente des abonnements METPARK.



METPARK

Place à la mobilité

3.2 – Conditions et modalités de gestion

METPARK dispose de l'exclusivité de la délivrance et de la gestion des usagers abonnés sur le niveau R-1 du parking et définit les conditions d'accès du parking.

En lien avec l'UGC, METPARK définit les tarifs applicables sur ce parc. Les tarifs sont ensuite votés par le conseil d'administration de METPARK.

METPARK adresse une fois par trimestre à l'UGC CINE CITE la liste des contrats d'abonnement délivrés durant le trimestre et y indique le chiffre d'affaires réalisé.

A la fin de la convention et à défaut d'une prolongation par avenant, la Régie devra résilier les contrats d'abonnement en cours d'exécution.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Tarifs applicables

4.1.1. METPARK facture aux clients qui souscrivent des contrats d'abonnement sur le parking 7^{ème} Art les tarifs des abonnements en vigueur sur ce parc conformément à la grille tarifaire de METPARK adoptée par délibération du conseil d'administration de la Régie.

La grille tarifaire 2024 est annexée à la présente.

Etant précisé que les tarifs peuvent être modifiés en lien avec l'UGC CINE CITE à tout moment.

4.1.2. METPARK facturera les frais de carte d'accès qui s'élèvent au jour de la signature de la présente convention à la somme de 30 € TTC.

4.2 – Rémunération

La Régie METPARK perçoit la totalité des recettes issues des abonnements souscrits sur le niveau R-1 du parking. Elle reverse à l'UGC CINE CITE 25 % du montant facturé au titre des abonnements.

Les frais de carte d'accès ne donnent lieu à aucun reversement à l'UGC CINE CITE.

4.3 – Modalité de facturation

L'UGC CINE CITE adresse à la fin de chaque trimestre à METPARK une facture correspondant à 25 % du chiffre d'affaires TTC des abonnements du niveau R-1 du parking, hors cartes, sur la base du nombre de contrats d'abonnements communiqué par METPARK.

La Régie METPARK règle trimestriellement la facture émise par l'UGC CINE CITE.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 5. CONTROLES EXERCES PAR METPARK

Les salariés de METPARK ou toute personne habilitée par elle ont accès à tout moment au niveau R-1 du parking. Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés.

ARTICLE 6. INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre personnel de sorte qu'aucune des parties ne pourra céder partiellement ou totalement ses droits.

ARTICLE 7. RESILIATION

7.1-A l'initiative de METPARK

La présente convention peut être résiliée par METPARK dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire de l'UGC CINE CITE,
- cessation par l'UGC CINE CITE de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'UGC CINE CITE le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- changement d'affectation ou utilisation différente des parcs,

7.2- A l'initiative de l'UGC CINE CITE

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'UGC CINE CITE dans les cas suivants :

- cessation de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale la mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

7.3-Procédure

Les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention pour les motifs ci-dessus exposés sans indemnité par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de DEUX (2) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave lié à un motif d'intérêt général, METPARK pourra résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'UGC CINE CITE.

ARTICLE 8. CONTESTATION



M E T P A R K

Place à la mobilité

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 9. ANNEXE

Figure en annexe de la présente la grille tarifaire de METPARK 2024.

Fait à BORDEAUX, le

Pour METPARK,
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour l'UGC CINE CITE
Le directeur de l'UGC TALENCE
Damien GERARD

